

(12) REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LES DELEGUES

C.G.T. et C.F.T. du B.H.V. GARGES le 10 OCTOBRE 1970

n° 1 La Direction Générale accepte-t-elle de communiquer individuellement les conditions de salaire au 1.10.70 de chaque employé présent à l'intérieur du Magasin du Super B.H.V. ?

REPONSE : Les conditions applicables au 1er octobre 70 ont déjà été communiquées aux employés qui sont au travail. Elles seront, de même, communiquées à chaque employé, au fur et à mesure de la reprise du travail.

n° 2 La Direction Générale accepte-t-elle de ne prendre aucune sanction, après la reprise du travail, à l'encontre du personnel gréviste et de ses sympathisants (vente et démonstration) ?

REPONSE : Il va de soi qu'aucune sanction ne sera prise à l'encontre d'un employé pour le motif qu'il a exercé le droit de grève.

n° 3 La Direction Générale accepte-t-elle de prendre en compte le paiement des jours de grève ?

n° 4 Si le point 3 n'était accepté qu'en partie, la Direction Générale accepterait-elle de ne retenir les journées non payées que par prélèvement de 2 j. par mois ?

REPONSE : Les jours de grève ne seront pas payés.
Les jours de grève de septembre seront retenus sur la paye du 15 Octobre, ceux d'octobre seront répartis en deux parts égales sur les payes des 15 Novembre et 15 Décembre.

n° 5 La Direction Générale accepte-t-elle de reprendre de préférence le personnel de démonstration compétent qui quitterait le Magasin, soit par suite de fin de contrat soit par suite de suppression de stand ?

REPONSE : C'est une pratique courante dans notre Maison.

n° 6 La Direction Générale accepte-t-elle d'examiner le chapitre salaire-catégorie et de procéder à un ensemble d'étude intéressant l'organisation spécifique de GARGES sur le plan des conditions de travail, de la formation, de l'information et de procéder à réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise en Février 1971 ; date à laquelle seront appliqués les résultats des différents travaux.

REPONSE : Les questions suivantes : salaires - catégories - organisation des conditions de travail - formation - information sont du ressort de la Direction. Elle applique, dans ces différents domaines, les mesures qu'elle juge opportunes en respectant la Convention Collective et en s'appuyant sur des analyses objectives des différentes situations. Pour ce faire, elle s'entoure des compétences nécessaires.
Une des études récentes a abouti à la définition des salaires applicables au 1er octobre 70 après un an de fonctionnement du magasin.